

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

Questions spécifiques aux espèces

Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et
bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Le Secrétariat présente ses excuses pour la soumission tardive de ce document. La mission recommandée par le Comité permanent, via la procédure postale, n'a pu être entreprise qu'après le délai de soumission des documents de travail à la 69^e session du Comité permanent et l'information révisée de Madagascar concernant son rapport à la 69^e session n'est disponible que depuis début novembre.

Historique

2. À sa 67^e session (SC67, Johannesburg, septembre 2017), le Comité permanent a examiné les ébènes (*Diospyros* spp.) et bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar d'après les rapports soumis par le Secrétariat et Madagascar [voir documents SC67 Doc. 19.1 et SC69 Doc. 19.2 (Rev. 1)]. À cette session, le Comité permanent a décidé de maintenir la suspension du commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar; a demandé à Madagascar de fournir, avant le 31 décembre 2016 un rapport sur l'application du paragraphe 32 a) alinéas i), ii) et iii) [du document SC67 Doc. 19.1]; a chargé le Secrétariat de communiquer le rapport de Madagascar, avec ses recommandations, au Comité permanent; et a convenu de décider, via une procédure postale, de la suspension des transactions à des fins commerciales, sauf pour le crocodile du Nil.
3. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.203 à 17.208 sur les *Ébènes* (*Diospyros* spp.) et *palissandres et bois de rose* (*Dalbergia* spp.) de Madagascar, figurant dans l'annexe 1 du présent document. Ces décisions s'appuient sur celles qui avaient été adoptées à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16, Bangkok, 2013) et couvrent essentiellement les questions débattues à la 67^e session du Comité permanent.
4. Conformément à la demande du Comité permanent à sa 67^e session, Madagascar a soumis un rapport sur les progrès, au Secrétariat, avant le 31 décembre 2016. Le Secrétariat a communiqué le rapport, avec ses recommandations, au Comité permanent dans le courant de mars et avril 2017.
5. Le Comité permanent a examiné le rapport de Madagascar et les recommandations du Secrétariat et a décidé, par procédure postale, en juin 2017, de:
 - a) maintenir la recommandation actuelle de suspension du commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, inscrites aux annexes CITES avec les annotations #15 et #5 respectivement, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:

- i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions; et en
 - ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires du Comité permanent;
- b) reconnaître que les produits finis de *Dalbergia* spp. produits, emballés, prêts pour le commerce de détail, dûment enregistrés et dont l'exportation a été autorisée à Madagascar, avant le 2 janvier 2017, ne sont pas couverts par la recommandation de suspension du commerce. En conséquence, les exportations de ces spécimens enregistrés peuvent avoir lieu conformément aux dispositions spéciales et pertinentes de la Convention relatives au commerce de spécimens pré-convention;
 - c) demander au Secrétariat de conduire une mission à Madagascar pour évaluer les progrès d'application de la décision 17.204 et des recommandations du Comité permanent, et de faire rapport à sa 69^e session. Le Comité permanent encourage Madagascar à inviter le Secrétariat à conduire cette mission bien avant le 28 septembre 2017, à savoir le délai de soumission des documents de travail à la 69^e session du Comité permanent.
6. Les décisions du Comité permanent ont été communiquées dans la notification aux Parties N° 2017/047 du 27 juin 2017.
 7. Conformément au **paragraphe g) de la décision 17.204**, Madagascar a soumis, au Comité pour les plantes, un rapport sur son application des **paragrophes a), b), c) et d) de la décision 17.204**. Ces derniers couvrent différents aspects scientifiques relatifs au commerce et à la gestion de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à Madagascar (voir document PC23 Doc. 21.1). Le Comité pour les plantes a pris note du document PC23 Doc. 21.1 et a demandé au Secrétariat de continuer d'aider Madagascar, notamment en assurant la liaison avec les Parties ayant demandé à Madagascar de partager des échantillons de ses collections de référence, et avec Singapour pour des échantillons d'envois de bois de rose saisis par ce pays [voir document PC23 Sum. 4 (Rev. 1)].

Application des recommandations intersession du Comité permanent et des paragraphes e) et f) de la décision 17.204

8. Sur invitation du Gouvernement de Madagascar et conformément à la demande du Comité permanent, le Secrétariat a conduit une mission à Madagascar, du 30 septembre au 8 octobre 2017, pour évaluer les progrès d'application de la décision 17.204 et des recommandations du Comité permanent, mentionnées au paragraphe 5 a) et b) ci-dessus. Le Secrétariat est particulièrement reconnaissant aux autorités CITES de Madagascar pour leur généreuse collaboration et pour tout l'appui pratique et logistique qu'il a reçu. Il fait part de ses sincères remerciements à tous les organismes du Gouvernement malgache, aux organisations intergouvernementales, aux représentants de gouvernements et de pays, aux organisations non gouvernementales, aux représentants de l'industrie, du commerce et autres acteurs qu'il a eu le plaisir de rencontrer au cours de cette mission.
9. Le 27 septembre, avant la mission, et conformément au **paragraphe g) de la décision 17.204**, Madagascar a soumis un rapport sur ses progrès d'application des **paragrophes e) et f) de la décision 17.204**, pour examen par le Comité permanent à la présente session. Au cours de la mission, le Secrétariat a discuté de manière approfondie avec différents acteurs des mesures décrites dans ce rapport et ses annexes, ainsi que du *Mécanisme de vérification des stocks et business plan* (le "plan d'utilisation").
10. L'organe de gestion de Madagascar a accompagné le Secrétariat pour une partie de la mission et a pu ainsi obtenir de nouvelles informations, à jour et complémentaires, sur les activités relatives aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204 et, en conséquence, mettre à jour son rapport [voir document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1)].

Conclusions du Secrétariat sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204 et de la recommandation a), i) du Comité permanent: renforcer considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national

Efforts déployés en matière de contrôle et de lutte contre la fraude

11. Différentes mesures et réformes juridiques et réglementaires, notamment la création d'organes gouvernementaux spéciaux pour gérer les stocks et traiter la "crise du bois de rose", ont renforcé le cadre réglementaire de la lutte active contre l'exploitation et l'exportation illégales de spécimens de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. Toutefois, leur efficacité opérationnelle semble entravée par un manque de ressources récurrent et un appui politique limité. Bien qu'ils soient déclarés prioritaires, les moyens financiers qui permettraient l'établissement et le fonctionnement pratiques de la *Chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène* (y compris les émoluments des membres) n'ont pas encore été attribués.
12. La mission a vérifié les informations actualisées, fournies dans le tableau 1 du document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1) et concernant 89 infractions possibles relatives au bois de rose qui ont été portées à l'attention du Comité permanent. Entre-temps, ces affaires ont été regroupées en 79 actions en justice parmi lesquelles 53 dossiers ont été jugés, 21 sont en cours et cinq sont encore en attente. Le Secrétariat observe que ces affaires semblent surtout impliquer de petits délinquants de niveau moyen et que certaines ont déjà plusieurs années d'ancienneté. Le tableau 2 du même document donne des informations sur les infractions concernant le palissandre (coupe et transport illégaux) durant le premier semestre de 2017. Ces infractions sont fréquentes mais habituellement différentes en nature parce qu'une bonne partie du bois est destiné au marché local plutôt qu'à l'exportation.
13. Empêcher la sortie en contrebande du bois de rose de Madagascar nécessite un personnel et des ressources importants. Les moyens sont très limités pour sécuriser les importants points de sortie stratégiques le long du littoral nord-est de l'île. Les fonctionnaires qui y participent – gendarmes, militaires, autorités régionales, personnel du Ministère de l'environnement, de l'écologie et des forêts (MEEF) – manquent de moyens de transport et de communication, de main-d'œuvre et de ressources pour sécuriser des zones qui sont souvent très reculées. Les quatre embarcations que le MEEF a obtenues pour améliorer les contrôles côtiers n'ont pas été déployées parce que le Gouvernement n'a pas attribué de financement opérationnel.
14. Madagascar collabore depuis 2017 avec le Centre de Fusion de l'Information Maritime (CFIM), basé à Antananarivo, pour repérer et surveiller les mouvements suspects de navires le long des côtes du pays. Grâce à des réseaux d'informateurs et aux mesures de lutte contre la fraude appliquées sur le terrain, trois interventions ont été couronnées de succès en 2017 (et une alerte qui a été lancée durant la mission du Secrétariat dans la région de Sava). Le Secrétariat a également eu connaissance d'une intervention avortée, apparemment parce que les trafiquants à bord du navire suspect avaient été informés des inspections à venir.
15. Depuis deux ans, des mesures ont été adoptées dans le cadre desquelles les employés régionaux du MEEF, de la gendarmerie, de l'armée et de la préfecture, suspectés d'être impliqués dans le trafic de bois de rose ou d'ébène, peuvent être renvoyés et remplacés. Ainsi, un poste a été occupé successivement par quatre personnes différentes. Ces mesures, si elles ne sont pas bien gérées, exercent une pression importante sur les fonctionnaires locaux, en particulier dans les régions lourdement affectées par l'exploitation, les stocks et le commerce illégaux, comme Sava et Analanjirifo, et pourraient démotiver ces employés ou les dissuader d'agir contre les infractions suspectées. La plupart des fonctionnaires locaux rencontrés durant la mission ont exprimé leur anxiété devant cette situation et ont prié le Secrétariat d'aider à résoudre la crise du bois de rose par l'élimination ou la vente des stocks.

Saisies à l'étranger

16. Très peu d'informations ont été obtenues sur les mesures prises par Madagascar pour enquêter sur l'implication éventuelle de citoyens malgaches dans les grandes saisies de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, qui ont eu lieu à l'étranger depuis l'inscription de ces espèces, en 2013, à l'Annexe II de la CITES. Ces saisies ont été faites en Chine, RAS de Hong Kong, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie, à Singapour et à Sri Lanka (voir aussi le document SC66 Doc. 46.1). Concernant les confiscations à Singapour et à Sri Lanka, le Secrétariat a appris que les enquêtes menées par les autorités malgaches sur la participation de citoyens malgaches sont non concluantes à ce jour.

17. Dans le cas de la saisie faite à Singapour, Madagascar semble concentrer l'essentiel de ses efforts à la récupération du produit d'une vente aux enchères éventuelle de 3372 tonnes de bois de rose confisqués par les autorités de Singapour en mars 2014. Juste avant la mission du Secrétariat, en octobre 2017, les autorités malgaches ont émis des mandats d'arrêt contre trois suspects malgaches qui seraient impliqués dans la tentative de contrebande, c.-à-d. trois ans après la saisie. Madagascar informe le Comité permanent qu'elle a écrit aux pays où de grandes saisies ont eu lieu dans le but de récupérer l'argent qui pourrait être généré par la vente des stocks confisqués et d'utiliser une partie de ces revenus pour financer la mise en œuvre de la décision 17.204 à Madagascar. Toutefois, le Secrétariat estime qu'il serait important que les autorités malgaches obtiennent la collaboration de ces pays afin d'enquêter et de poursuivre ceux qui sont impliqués dans le trafic de bois de rose et d'ébène à Madagascar.

Observations générales

18. Comme déjà mentionné en 2015, par l'Équipe d'appui en cas d'incident lié aux espèces sauvages (WIST) du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et en 2016, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), on a généralement l'impression -- ce que confirme une réduction des incidents de trafic -- que les activités de contrebande impliquant l'exportation illégale de grands volumes de bois de rose ont diminué en échelle et en intensité depuis deux ans. Cela pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment: une plus grande sensibilisation internationale à l'inscription de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. à la CITES; des risques accrus de confiscation et de perte d'investissements; de meilleurs contrôles des déplacements de bateaux, ainsi que sur le terrain, mis en place à Madagascar; des mesures rigoureuses adoptées par Madagascar à l'encontre des fonctionnaires locaux suspectés; et l'évolution économique à Madagascar (qui favorise peut-être d'autres matières premières que le bois de rose) et l'évolution des marchés en Asie (qui ciblent peut-être des bois de rose d'autres origines). Il est également possible, cependant, que de nouvelles méthodes et routes de contrebande, actuellement inconnues, soient utilisées. Cela pourrait être facilité par la présence dans le pays de vastes stocks de bois de rose et d'ébène non contrôlés, 'déclarés' et 'non déclarés'.
19. Reste à savoir si les enquêtes et les poursuites, à Madagascar, sont suffisamment ciblées et efficaces pour démanteler les réseaux de trafiquants et dissuader lesdits 'barons du bois de rose'. Le Gouvernement malgache pourrait être encouragé à envoyer des signaux clairs démontrant qu'il poursuit les criminels qui organisent le trafic de bois de rose et qu'il prend des mesures décisives à cet égard en orientant les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans les grandes saisies mentionnées ci-dessus.
20. Le Secrétariat note que le MEEF et les organes chargés de l'application des lois [Primature, gendarmes, police, douanes, appareil judiciaire, SAMIFIN (Service de Renseignements Financiers) et BIANCO (Bureau Indépendant Anti-Corruption)] ont examiné les recommandations de l'ONUDC relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts, dans le cadre d'une évaluation nationale réalisée par l'ICCWC en 2016 et ont communiqué la version validée à l'ONUDC en août 2017. L'évaluation de l'ICCWC concerne des questions générales de lutte contre la fraude mais les recommandations concernant les bois précieux sont très pertinentes et leur exécution renforcerait de manière significative l'application du paragraphe e) de la décision 17.204 et de la recommandation a) i) du Comité permanent.

Conclusions du Secrétariat sur l'application du paragraphe f) de la décision 17.204 et la recommandation a), ii): soumettre un inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks de grumes, de bois sciés et de placages de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation

Soumettre des mises à jour régulières sur les inventaires vérifiés d'un tiers au moins des stocks

21. Madagascar a créé un Comité interministériel, composé de 12 ministères, chargé de coordonner la réforme du secteur des bois précieux en 2016 et 2017. Il s'agit d'aboutir à une situation "zéro-stock", avec une tolérance zéro pour le commerce illégal de bois de rose ou d'ébène. Le Comité a établi un Secrétariat exécutif (SE BDR) qui assure la liaison avec le bureau du Premier Ministre, coordonne toutes les activités relatives à la réforme des secteurs du bois de rose et de l'ébène, applique les décisions prises par le Comité et inventorie, marque et sécurise tous les stocks d'ébène et de bois de rose saisis et déclarés à Madagascar.
22. Afin de déterminer ce que signifie "un tiers au moins des stocks de grumes, de bois sciés et de placages de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar", Madagascar a rassemblé des informations actualisées sur les quantités estimées de bois de rose (*Dalbergia* spp.) et d'ébène (*Diospyros* spp.) qui sont stockées dans le pays, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Cela devrait permettre de préciser les quantités correspondant à "un tiers au moins des stocks". Les nouveaux chiffres ont été rassemblés ou estimés en mai 2017 par le SE BDR et forment la base de la réalisation ultérieure d'inventaires et de vérifications des stocks. Ils reflètent des stocks de bois de rose et d'ébène saisis et déclarés plus élevés que ceux qui avaient

été précédemment indiqués au Comité permanent [dans le document SC67 Doc. 19.2 (Rev. 1), Madagascar signalait alors que ses stocks de bois de rose et d'ébène s'élevaient, au total, à 302 693 grumes]. Les estimations actualisées donnent un total de 330 319 grumes (323 602 grumes de bois de rose; 6717 grumes d'ébène), 589 344 morceaux de bois sciés (450 409 de bois de rose; 138 935 d'ébène), 1774 kg d'ébène; et 10 conteneurs dont le contenu est encore inconnu. Aucune information sur les stocks n'est fournie concernant le palissandre (*Dalbergia* spp.), sachant qu'il est principalement – mais pas exclusivement – destiné au marché intérieur.

Stocks de bois précieux	Volume	Localisation	Mesures proposées dans le plan d'utilisation
Stocks sous contrôle gouvernemental (saisis)	- 28 666 grumes de bois de rose	11 régions de Madagascar	Nouvel inventaire nécessaire; vérification commencée par SGS – à terminer; vendus aux enchères.
Stocks privés, "déclarés" en 2011¹	- 294 936 grumes de bois de rose + 6 conteneurs [contenu encore inconnu] - 6717 grumes d'ébène - 450 409 plaquettes [bois sciés] + 1774 kg d'ébène - 138 935 plaquettes [bois sciés] de bois de rose + 4 conteneurs [contenu encore inconnu]	7 régions de Madagascar (90% à Sava)	Possession illégale. À inventorier, mis sous contrôle gouvernemental (suite à des programmes de compensation) et vendus aux enchères.

23. Actuellement, les **stocks saisis** sont sous le contrôle du Gouvernement. Les dernières données indiquent un stock de 28 666 grumes, dont 27 725 (97%) ont été inventoriées, marquées et sécurisées en 2015-2016 et 17 211 (62%) vérifiées par une entreprise de sécurité privée (SGS). La qualité du bois saisi est généralement inférieure à celle des stocks privés 'déclarés'. L'on a suggéré que les stocks, une fois confisqués, sont 'manipulés pour remplacer les bonnes grumes par des bois de mauvaise qualité'.
24. La Loi n° 2015-056² interdit la possession et le stockage de bois de rose et d'ébène (ainsi que le prélèvement, la coupe, l'exploitation, le transport, la commercialisation ou l'exportation). Pour les **stocks déclarés**, le plan d'activités ('business plan') propose de déterminer le volume et la qualité exacts concernés; d'inventorier et de sécuriser les stocks; d'organiser leur saisie/acquisition par le Gouvernement dans le cadre de programmes de compensation; et leur vente ultérieure.
25. Outre les stocks (confisqués) se trouvant sous le contrôle du Gouvernement et les stocks connus comme ayant été 'déclarés' en 2011, une quantité inconnue de **stocks cachés, non déclarés** de bois de rose et d'ébène se trouverait dans le pays. Les estimations vont de 'quelques' à 2 millions de grumes. La plupart des stocks seraient cachés dans les régions nord-est du pays. La possession de ces stocks est illégale (voir paragraphe 24). Le plan d'utilisation prévoit que les stocks illégaux soient localisés et saisis par le Gouvernement et vendus aux enchères. Les propriétaires doivent être poursuivis, conformément aux lois nationales.
26. À la mi-novembre 2017, les budgets de lancement des inventaires de stocks de bois de rose et d'ébène confisqués et déclarés n'avaient pas encore été libérés. Ces budgets ont été acceptés par le Gouvernement en décembre 2016. Il semble que les inventaires seront entrepris par le Secrétaire exécutif du SE BDR et son équipe, accompagnés de techniciens de la Direction Générale des Forêts et de membres régionaux de la Commission de gestion des stocks. Durant la mission, le Secrétariat a reçu l'assurance que les inventaires de stocks, les vérifications et les ventes aux enchères pouvaient se dérouler en présence d'observateurs externes de BIANCO, de la société civile, et d'organisations intergouvernementales, organisations non

¹ En 2009 et 2010, périodes d'instabilité politique, des volumes importants de bois précieux – en particulier *Dalbergia* spp. – ont été extraits dans le cadre d'activités d'exploitation forestière illégales ou incontrôlées dans le nord et le nord-est de Madagascar. En 2011, les opérateurs et les négociants ont été invités à déclarer les stocks de bois de rose et d'ébène coupés, en leur possession. Plus de 100 déclarations 'sur l'honneur' ont été reçues. Ces stocks 'déclarés' ont été vérifiés ou répertoriés à ce jour. La source et l'origine légale du bois concerné sont tout sauf claires. La très grande majorité des stocks déclarés se trouvent dans la région de Sava (région nord-est du pays).

² Loi n° 2015-056 portant création de la "chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène" et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène.

gouvernementales ou organismes bailleurs de fonds intéressés mais on ne sait pas clairement comment cela se fera en pratique.

Plan d'utilisation pour les stocks de bois de rose et d'ébène de Madagascar

27. Madagascar a soumis un plan d'utilisation exhaustif et détaillé au Comité permanent, pour examen, approbation et nouvelles orientations [Annexe 4 du document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1)]. Le plan d'utilisation décrit un mécanisme de vérification des stocks de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. et un plan d'activités ('business plan') pour gérer ces stocks et les utiliser dans le cadre d'un système de ventes aux enchères. Madagascar déclare que le plan d'utilisation a été élaboré en ayant présentes à l'esprit les décisions de la CoP17 et les recommandations du Comité permanent.
28. Le plan d'utilisation a pour but général d'atteindre un objectif "zéro-stock", comme énoncé par le Gouvernement de Madagascar. À Madagascar, beaucoup d'acteurs estiment que l'élaboration et l'application de stratégies de gestion forestière viables et durables pour les bois précieux du pays nécessitent la mise sous contrôle des nombreux stocks de bois douteux. Leur élimination est généralement vue comme le meilleur moyen de progresser pour résoudre la "crise du bois de rose qui a déstabilisé Madagascar". Le plan d'utilisation prône l'inventaire et la sécurisation des stocks saisis et 'déclarés' et l'élimination progressive de ces stocks par des ventes réalisées sous les auspices du Gouvernement de Madagascar (et d'organismes de supervision, notamment la CITES). Selon la qualité, la quantité et les espèces, le bois serait vendu à des marchés locaux ou étrangers.
29. Le 'Mécanisme de vérification des stocks et business plan' du plan d'utilisation prévoit: des systèmes d'inventaire qui peuvent être vérifiés; des budgets; une évaluation et un suivi des avoirs; des analyses des risques; des structures permettant de gérer les ventes; des résultats selon calendrier; des méthodes de sécurité; et une structure de réinvestissement des fonds. Tous les processus devraient être transparents et contrôlables. De nombreux aspects relatifs aux inventaires et à l'organisation des ventes aux enchères sont couverts, y compris les moyens de résoudre les questions juridiques, sociales, économiques et environnementales. Le plan contient, par exemple, des détails techniques sur les ventes proposées (tendances des marchés, estimation des prix, acheteurs potentiels, etc.) basés sur le modèle de pays qui ont l'expérience de questions semblables avec leurs stocks (Guatemala et Inde).
30. Le plan d'utilisation serait déployé en deux "phases":
 - Phase 1: Vérifier le volume et la qualité des stocks de bois de rose et d'ébène saisis et déclarés, y compris les contrôles et le marquage; terminer l'inventaire vérifié d'un tiers au moins du volume [étape 1: revérification des stocks saisis; étape 2: vérification du tiers des stocks déclarés, avec des programmes d'incitation et de compensation; étape 3: vérification des deux tiers restants des stocks déclarés]; obtenir l'accord du Comité permanent pour vendre les stocks vérifiés.
 - Phase 2: Établir un système pour vendre le bois de rose et l'ébène et organiser la vente; utiliser une partie des fonds générés pour inventorier et sécuriser les deux tiers restants des stocks déclarés; s'efforcer d'arriver à une situation 'zéro-stock' grâce à d'autres ventes.
31. Le calendrier proposé, qui devait commencer en août 2017, est le suivant:
 - Phase 1 [étapes 1 et 2 des inventaires]: cinq mois
 - Phase 2 [ventes]: six mois
 - Poursuite de l'inventaire et de la vérification des deux tiers des stocks déclarés, puis ventes: 12 mois

Évaluation rapide du plan d'utilisation par le Secrétariat

32. Pour résoudre la crise des stocks par des ventes transparentes et rigoureusement contrôlées, pour les marchés intérieurs et internationaux, l'approche générale du plan d'utilisation tient compte des réalités sociales et économiques de Madagascar et traite de nombreux aspects à cet égard.
33. Cependant, il se peut que certaines des attentes du plan d'utilisation soit trop optimistes, et il reste d'importantes questions d'organisation et de mobilisation des ressources à résoudre. Les questions à examiner comprennent:

- **Questions de calendriers:** Les calendriers préparés ne sont pas, ou ne sont plus, réalistes. Au moment de la rédaction du rapport (novembre 2017), les inventaires de stocks prévus de septembre à décembre 2017 n'avaient pas commencé. Il semble également non réaliste de s'attendre à ce que les stocks 'déclarés' puissent être comptabilisés en deux mois, et qu'un tiers au moins puisse être marqué, vérifié et sécurisé dans le temps prévu. Pour que le Comité permanent puisse examiner les résultats des inventaires et le travail préparatoire menant à d'éventuelles ventes aux enchères, et décider si les exportations peuvent avoir lieu, il serait préférable de ne pas organiser les ventes avant la 70^e session du Comité permanent.
 - **Questions de budgets et de ressources:** Les fonds nécessaires aux phases initiales du plan d'utilisation (p. ex., le mécanisme de vérification et les inventaires de stocks), estimés à 8 153 500 USD, ne sont pas entièrement garantis (en décembre 2016, le Gouvernement de Madagascar a attribué 240 000 USD à cet exercice). Cela vaut également pour l'organisation ultérieure des mises aux enchères et des ventes (321 500 USD). Le Gouvernement de Madagascar semble s'attendre à ce que le plan d'utilisation soit essentiellement financé par des donateurs externes. À cet égard, Madagascar pourrait rechercher un appui financier auprès de pays identifiés dans le plan d'utilisation comme des marchés potentiels et des importateurs de bois de rose et d'ébène de Madagascar (principalement la Chine, mais aussi les États-Unis d'Amérique, le Japon et plusieurs pays de l'Union européenne). Pour l'application du plan d'utilisation, le Gouvernement de Madagascar semble également s'attendre à recevoir des fonds de pays qui ont confisqué d'importants envois de bois de rose illégaux originaires de Madagascar et qui mettraient aux enchères les biens saisis (voir paragraphe 17). Toutefois, comme ces mises aux enchères n'auront peut-être pas lieu dans un avenir prévisible et que l'attribution de revenu éventuel reste inconnue, cela n'est peut-être pas une option particulièrement viable.
 - **Questions de contrôles, de supervision et de suivi:** Les inventaires et les ventes devraient être associés à i) des mesures strictes de lutte contre la fraude pour empêcher le blanchiment d'argent et la manipulation des stocks; ii) un mécanisme robuste, indépendant et transparent pour garantir que les fonds générés sont attribués correctement; et iii) un suivi pour évaluer les effets de toute vente sur les activités d'exploitation illégale et de trafic de bois. Ces questions pourraient avoir une plus grande place ou être mieux développées dans le plan d'utilisation.
 - **Questions de transparence:** Le rôle des organismes et organisations nationaux, y compris les membres de la société civile, et d'organismes internationaux en vue de surveiller et d'accompagner le déploiement du 'Mécanisme de vérification des stocks et business plan' (ou plan de ventes) devraient être éclaircis. Pour renforcer la transparence, une attention pourrait être accordée, par exemple, à la documentation des différents stocks, étapes et opérations et à la médiatisation des activités du Gouvernement à cet égard.
 - **Question de coopération:** Enfin, le rôle de la communauté internationale et du Comité permanent et du Secrétariat CITES, en particulier, devrait être plus clairement défini.
 - **Questions en suspens:** Le plan d'utilisation précise que certains aspects doivent encore faire l'objet d'une décision, par exemple, les programmes très appropriés de compensation et d'incitation; les meilleurs moyens de marquer et de sécuriser les grumes; et les meilleures stratégies de vente aux enchères avec le temps.
34. Le Secrétariat estime que plusieurs éléments du plan d'utilisation (le 'Mécanisme de vérification et business plan') doivent être finalisés et que d'autres pourraient être révisés ou renforcés. Il s'agit notamment de: l'attribution de revenu potentiel (la clé de répartition a besoin d'une révision, entre autres, pour couvrir les coûts des compensations et des inventaires de suivi); l'éclaircissement des mécanismes de surveillance pour le contrôle et la répartition des finances générées (établissement d'un fonds dédié, bien contrôlé?); les calendriers proposés; la portée et le rôle de la supervision externe, indépendante; les aspects de lutte contre la fraude liée aux opérations; et le suivi des effets possibles de toute vente sur l'exploitation illégale et le trafic de bois.
35. La réussite du plan d'utilisation sera vérifiée lorsque le Comité permanent aura décidé que: les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204 ont été respectées; le plan d'utilisation peut être approuvé et les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place; et que la recommandation actuelle de suspension du commerce de *Dalbergia* spp. et *Dyospiros* spp. de Madagascar soit levée (de manière conditionnelle, en partie ou totalement). Comme indiqué dans les paragraphes 33 et 34, le Secrétariat estime que le plan d'utilisation soumis par Madagascar est bien préparé mais que certains points doivent être renforcés et précisés et que la question des ressources et des calendriers proposés doit être révisée. Comme indiqué dans la décision 17.208, le Secrétariat est prêt à aider Madagascar à cet égard.

Autres considérations

36. Les perspectives d'amélioration et de restructuration à long terme du commerce de Madagascar concernant des espèces d'arbres inscrites à la CITES semblent raisonnablement positives, en particulier une fois que l'on aura résolu la question des stocks. Il y a réellement une possibilité d'appliquer les activités que Madagascar est priée d'entreprendre, conformément à la décision 17.204, avec l'aide d'organismes internationaux tels que la CITES, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), FLEGT (Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) de l'Union européenne-FAO, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'ICCWC. Il s'agira d'entreprendre les travaux de recherche nécessaires pour émettre des avis de commerce non préjudiciable; de renforcer les capacités; de réviser les pratiques forestières actuelles et de renforcer les règlements en faveur de la durabilité et de la conservation de la biodiversité; et de renforcer les mesures de lutte contre la fraude et les contrôles. Le plus nécessaire peut-être, pour garantir cette transition, est une volonté politique forte de mettre un terme à la "crise du bois de rose" en soutenant résolument l'application du plan d'utilisation, en attribuant les ressources nécessaires aux ministères et agences gouvernementales concernés, et en démontrant une 'tolérance zéro' pour ceux qui sont impliqués dans l'exploitation forestière illégale et le trafic de bois précieux CITES de Madagascar.
37. Concernant les *produits finis de Dalbergia spp. qui sont produits, emballés, prêts pour le commerce de détail, dûment enregistrés et dont l'exportation de Madagascar a été autorisée avant le 2 janvier 2017*, le Secrétariat a pu établir, au cours de sa mission, qu'aucun de ces spécimens n'avait été exporté à ce jour et que l'organe de gestion CITES n'a pas émis de certificat pré-Convention. Aucun produit fini de *Dalbergia spp.* correspondant à la définition donnée ci-dessus n'a été montré au Secrétariat mais ce dernier n'ignore pas qu'il existe des stocks de tels produits dans le pays (les visites ont dû être annulées pour des questions sanitaires).
38. Concernant l'utilisation des envois de bois de rose et d'ébène inscrits à la CITES, provenant de Madagascar et confisqués en dehors de ce pays, le Comité permanent, à sa 66^e session, a attiré l'attention de Madagascar et des Parties concernées sur les options soulignées dans le paragraphe 35 du document SC66 Doc. 46.1 et en particulier l'option a) ("*De l'avis du Secrétariat, des ventes aux enchères en une fois sont envisageables si le produit de ces ventes peut être placé dans un fonds d'affectation spéciale sûr et bien géré, créé et administré par le Secrétariat, par exemple, en consultation avec la Partie ayant procédé à la saisie, et dans le but précis de soutenir l'application de la CITES à Madagascar.*"). Si, après une vente aux enchères, l'acquéreur cherche à réexporter le bois, le paragraphe 8 c) de la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, doit être pris en compte.

Recommandations

39. Le Comité permanent est invité à examiner les recommandations suivantes:

Le Comité permanent:

Concernant le paragraphe e) de la décision 17.204,

- a) prend note des progrès de Madagascar en matière de renforcement des mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, et recommande que ces efforts soient poursuivis et élargis, comme observé dans les paragraphes 19 et 20 du présent document;
- b) invite les pays qui saisissent d'importants envois de spécimens de bois de rose, de palissandre et d'ébène inscrits à la CITES et provenant de Madagascar à partager l'information en appui aux enquêtes et poursuites menées à Madagascar; et à demander l'assistance de l'ICCWC pour entreprendre ces enquêtes;

Concernant le paragraphe f) de la décision 17.204

- c) note qu'à ce jour, il n'existe pas d'inventaire vérifié d'un tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages des espèces de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et encourage Madagascar à entreprendre ces inventaires et vérifications de manière transparente et contrôlable;
- d) accueille favorablement le plan d'utilisation figurant dans l'annexe 4 du document SC69 Doc. 49.2 (Rev. 1), mais considère qu'il ne peut pas encore être approuvé et demande au Secrétariat de continuer de

collaborer avec Madagascar et ses partenaires pour le réviser et le finaliser, notamment concernant les observations faites dans les paragraphes 33 et 34 du présent document;

Conclusions

- e) en conséquence, décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et de *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:
 - i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
 - ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et
 - iii) soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé au paragraphe d), pour examen et approbation du Comité permanent; et
- f) charge le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis par Madagascar en matière d'application des paragraphes e) et f) de cette décision à la 70^e session du Comité permanent.

Décisions sur les Ébènes (*Diospyros* spp.) et palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar

À l'adresse des Parties d'origine, de transit et de destination pour *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar

17.203 Les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* que l'on rencontre à Madagascar sont instamment priées:

- a) d'appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent de la CITES concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce;
- b) d'élaborer des plans d'action pour gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar; et
- c) de fournir au Comité permanent des rapports écrits décrivant les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

À l'adresse de Madagascar

17.204 Madagascar:

- a) continue à développer un processus global permettant d'identifier les principales espèces possédant une valeur commerciale de ces genres exportées depuis Madagascar, en coopération avec les Parties de transit et de destination, le Secrétariat CITES et les partenaires pertinents, tels que l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par le commerce des bois de rose, des ébènes et des palissandres;
- b) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), établit, en collaboration avec le Secrétariat CITES, un quota d'exportation de précaution fondé sur des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fiables;
- c) sous réserve de fonds disponibles, organise des ateliers pour soutenir l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision, et identifier et adopter des mécanismes de suivi s'appuyant sur les technologies appropriées (par ex. le traçage du bois);
- d) continue à produire du matériel d'identification permettant d'identifier le bois et les produits d'espèces des genres *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar;
- e) pour les espèces identifiées conformément au paragraphe a), renforce significativement au niveau national le contrôle et les mesures de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions;
- f) soumet au Comité permanent des actualisations régulières des inventaires vérifiés d'au moins un tiers des stocks de *Dalbergia* et *Diospyros* de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen, approbation et orientations complémentaires;
- g) fournit des rapports écrits: sur les progrès de l'application des paragraphes a) à d) de la présente décision à chaque session du Comité pour les plantes; sur les progrès de l'application des paragraphes e) et f) de la présente décision au Comité permanent; et sur les progrès de l'application de la présente décision à la 18^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties

17.205 Les Parties et les partenaires pertinents mentionnés au paragraphe a) de la décision 17.204 sont invités à:

- a) fournir une assistance technique et financière en soutien à l'application des décisions 17.203 à 17.208;
- b) fournir une assistance technique et financière à l'appui de la réalisation des inventaires vérifiés de *Dalbergia spp.* et *Diospyros spp.* de Madagascar; et
- c) fournir des rapports au Comité permanent, incluant les informations reçues d'organisations partenaires concernées, sur les progrès de l'application des paragraphes a) et b) de la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les plantes

17.206 Le Comité pour les plantes:

- a) examine et évalue les rapports présentés par Madagascar sur son application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait, de façon appropriée, des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organes;
- b) continue à soutenir la préparation d'une référence normalisée pour les noms d'espèces des genres *Diospyros* et *Dalbergia* de Madagascar en vue d'une adoption, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties; et
- c) aide Madagascar dans l'identification des ressources techniques à l'appui de l'application des paragraphes a) à d) de la décision 17.204 et, si nécessaire, fait des recommandations à Madagascar, au Comité permanent et à d'autres organisations pertinentes.

À l'adresse du Comité permanent

17.207 Le Comité permanent examine et évalue les rapports soumis par Madagascar sur l'application du paragraphe e) de la décision 17.204, et par le Secrétariat sur l'application de la décision 17.208, et fait des recommandations pouvant comporter des mesures appropriées de respect de la Convention et une évaluation pour savoir si les conditions d'une vente partielle des stocks vérifiés sont en place, conformément aux critères établis aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204.

À l'adresse du Secrétariat

17.208 Le Secrétariat:

- a) aide Madagascar, les Parties concernées, le Comité permanent et le Comité pour les plantes, à appliquer les décisions 17.203 à 17.207;
- b) en fonction des fonds disponibles, contribue aux activités appropriées de renforcement des capacités à Madagascar et dans les pays de transit et de destination concernés par le commerce de spécimens de *Diospyros spp.* et de *Dalbergia spp.* de Madagascar, notamment en organisant des ateliers internationaux de renforcement des capacités; et
- d) fournit des rapports écrits sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les plantes et au Comité permanent, selon que de besoin.